

toute activité de prosélytisme des non-musulmans à l'égard des musulmans, ainsi que la publication, sur place, de matériel religieux non musulman, sont interdites.

### **Torture, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1998/38, par. 207-213; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 473-481)

Le rapport fait état de renseignements selon lesquels les personnes détenues pour des motifs politiques, et en particulier celles qui ont été arrêtées par la Division de la sécurité politique des forces de sécurité, sont tenues au secret pendant une période prolongée, qui peut durer des semaines ou des mois, sans aucun contact avec leur avocat ni avec leur famille. Selon ces mêmes renseignements, les détenus sont systématiquement torturés. Les services du renseignement militaire, la police criminelle et l'armée utiliseraient eux aussi largement la torture sur des suspects politiques et des prisonniers de droit commun. Il semblerait que les tortionnaires agissent généralement en toute impunité, car il est rare que des enquêtes soient ouvertes à leur sujet.

Parmi les méthodes de torture signalées figurent celles-ci qui consistent à administrer des coups sur tout le corps, dont des coups de crosse, de tiges de fer, de câbles et de bâtons; à infliger des sévices sexuels, y compris le viol; à menacer la victime de viol en présence de membres de sa famille et vice-versa; à appliquer des décharges électriques; à suspendre le détenu à une barre métallique passée entre les mains et les genoux attachés ensemble (« Kentucky Farruj »); à arroser le détenu d'urine; à lui marcher sur le corps pendant qu'il est étendu nu sur des plaques de béton; à le placer en isolement prolongé; à le maintenir enchaîné pendant des périodes prolongées; à le brûler avec des cigarettes; à lui asséner des coups sur la plante des pieds (falaga); à le plonger dans l'eau froide; à le suspendre, parfois par les pieds, au plafond ou à la fenêtre tout en le soumettant à d'autres tortures; à le battre à coups de fouet; à le priver de sommeil; à l'exposer aux intempéries; à l'attacher sur une chaise ou à le ligoter et tout en le soumettant à d'autres formes de torture; à lui raser le crâne de force.

Par ailleurs, des personnalités de l'opposition seraient enlevées par des membres des forces de sécurité et passées à tabac, soit à titre de représailles, soit pour les dissuader de reprendre leurs activités par la suite.

En ce qui concerne les châtiments corporels, le rapport note qu'aux termes du Code pénal entré en vigueur en 1994, la fornication entre des personnes qui ne sont pas mariées est punie de 100 coups de fouet et l'adultère est puni de lapidation; la consommation d'alcool et la calomnie sont punies de 80 coups de fouet; l'amputation

de la main droite est la peine prescrite pour un premier vol, et l'amputation du pied gauche au niveau de la cheville en cas de récidive; et le banditisme de grand chemin est passible de l'amputation de la main droite et du pied gauche. Le rapport note que la flagellation serait pratique courante et que les condamnés seraient flagellés immédiatement après le procès lorsqu'ils ne font pas appel. De plus, il semblerait que les juges font l'objet de menaces ou d'autres formes de pression de la part des forces de sécurité qui veulent les voir condamner les accusés dans les cas passibles de peines corporelles. Le Rapporteur spécial relève le fait que le gouvernement invoque l'indépendance des magistrats dans l'application de la charia ne dégage pas l'État yéménite de l'obligation qui lui incombe au regard du droit international d'empêcher que des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes soient infligées sur son territoire.

Les cas portés à l'attention du gouvernement concernent, entre autres, un des nombreux détenus qui auraient été torturés dans la prison de Si'un en 1995; une personne qui aurait été arrêtée en raison de ses liens avec le Front national de l'opposition (MOG) et qui est décédée le jour suivant dans les locaux des forces de sécurité à Si'un, apparemment des suites de tortures; un professeur d'université âgé de 62 ans qui aurait été suspendu de ses fonctions après avoir publié un article critiquant le gouvernement; le directeur d'un institut d'études qui aurait été arrêté et roué de coups, au retour d'une conférence à l'étranger pendant laquelle il avait critiqué le gouvernement; 18 personnes au moins qui auraient été condamnées à l'amputation, en précisant que l'on ne sait pas si les sentences ont été exécutées; une personne aurait été condamnée à avoir les yeux arrachés – alors même que le Code pénal ne contient aucune disposition prévoyant un tel châtiment –, la main droite et le pied gauche amputés, condamnations auxquelles s'ajoute la peine de mort, en précisant qu'un appel aurait été formé; le rédacteur du journal d'opposition al-Shura et son frère, également journaliste, qui auraient tous deux été condamnés par le tribunal de première instance de Sanaa à 80 coups de fouet, pour diffamation, après avoir écrit et publié une série d'articles critiquant un homme politique important du parti al-Islah, en notant que le gouvernement déclare, dans sa réponse, qu'un appel a été formé et que la sentence n'a donc pas encore été exécutée; deux membres du parti d'opposition, la Ligue des fils du Yémen (LSY), tous deux journalistes, et deux autres personnes, qui auraient été tenus au secret après leur arrestation; et deux membres du Parti socialiste yéménite (YSP), ainsi que 28 autres au moins, qui auraient été arrêtés après avoir protesté contre le projet du gouvernement de diviser l'Hadramaout en deux provinces.